

**A**nnexe III**RÈGLEMENT D'EXAMEN**

<b>CAP EMPLOYÉ DE COMMERCE MULTI-SPECIALITÉS</b>			<b>SCOLAIRES</b> (établissements publics et privés sous contrat) <b>APPRENTIS</b> (CFA et sections d'apprentissage habilités) <b>FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE</b> (établissements publics)		<b>SCOLAIRES</b> (établissements privés hors contrat) <b>APPRENTIS</b> (CFA et sections d'apprentissage non habilités) <b>FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE</b> (établissements privés) <b>ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS INDIVIDUELS</b>	
<b>ÉPREUVES</b>	<b>UNITÉS</b>	<b>COEF.</b>	<b>MODE</b>		<b>MODE</b>	<b>DURÉE</b>
<b>Unités professionnelles</b>						
EP1 : Pratique de la réception des produits et de la tenue du linéaire/du rayon	UP1	9 <sup>(1)</sup>	CCF *		ponctuelle pratique et orale	2 h <sup>(2)</sup>
EP2 : Pratique de la tenue de caisse et de l'information "clients"	UP2	5	CCF		ponctuelle pratique et orale	45 mn
<b>Unités d'enseignement général</b>						
EG 1 : Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF		ponctuelle écrite et orale	2 h 15 mn
EG2 : Mathématiques-sciences	UG2	2	CCF		ponctuelle écrite	2 h
EG3 : Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF		ponctuelle	
EF : Langue vivante	UF	<sup>(3)</sup>	ponctuelle orale	20 min	ponctuelle orale	20 mn

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont une heure pour la vie sociale et professionnelle.

(3) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme. L'épreuve n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Elle est précédée d'un temps égal de préparation.

\* Contrôle en cours de formation.

# A

## nnexe V

### TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

<b>CAP DISTRIBUTION VENTE RELATION CLIENTÈLE</b> Arrêté du 10-9-1993 Dernière session 2001	<b>CAP EMPLOYÉ DE COMMERCE MULTI-SPECIALITÉS</b> arrêté du 6 juillet 2000 Sessions 2002 / 2004	<b>CAP EMPLOYÉ DE COMMERCE MULTI-SPECIALITÉS</b> arrêté du 6 juillet 2000 Session 2005	<b>CAP EMPLOYÉ DE COMMERCE MULTI- SPECIALITÉS</b> défini par l'arrêté du 5 août 2004 1ère session 2006
	<b>Domaine professionnel <sup>(1)</sup></b>	<b>Domaine professionnel <sup>(1)</sup></b>	<b>Ensemble des unités professionnelles</b>
EP1 : Travaux professionnels liés à la gestion marchande des produits (dominante B)	EP1/U1 : Pratique de la réception des produits et de la tenue du linéaire / du rayon <sup>(2)</sup>	EP1/U1 : Pratique de la réception des produits et de la tenue du linéaire / du rayon <sup>(2)(3)</sup>	UP1 : Pratique de la réception des produits et de la tenue du linéaire / du rayon
EP3 : Épreuve juridique et économique (dominantes A et B)	UP3/U3 : Environnement économique, juridique et social des activités professionnelles <sup>(2)</sup>	UP3/U3 : Environnement économique, juridique et social des activités professionnelles <sup>(2)</sup>	
	EP2/U2 : Pratique de la tenue de caisse et de l'information "clients"	EP2/U2 : Pratique de la tenue de caisse et de l'information "clients"	UP2 : Pratique de la tenue de caisse et de l'information "clients"
<b>Domaines généraux</b>	<b>Domaines généraux</b>	<b>Unités générales</b>	<b>Unités générales</b>
EG1 : Expression française	EG1 : Expression française	UG1 : Français et histoire - géographie	UG1 : Français et histoire-géographie
EG2 : Mathématiques	EG2 : Mathématiques	UG2 : Mathématiques-sciences	UG2 : Mathématiques-sciences
EG4 : Vie sociale et professionnelle	EG4 : Vie sociale et professionnelle		
EG 5 : Éducation physique et sportive	EG 5 : Éducation physique et sportive	UG3 : Éducation physique et sportive	UG3 : Éducation physique et sportive
	EF : Langue vivante	EF : Langue vivante	EF : Langue vivante

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) La note supérieure ou égale à 10/20 obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 6-7-2000 peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par les dispositions du présent arrêté.

(2) Les notes obtenues aux épreuves EP1 (du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 10-9-1993 ou de l'arrêté du 6-7-2000) et EP3 (du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 10-9-1993 ou de l'arrêté du 6-7-2000) donnent lieu au calcul d'une note moyenne qui peut être reportée sur l'épreuve UP1 du diplôme régi par le présent arrêté.

(3) Lorsqu'elle a été obtenue avant 2005, la note EP1 est affectée du coefficient total de l'épreuve incluant la vie sociale et professionnelle.

NB - Toute note obtenue aux épreuves, à compter du 1er septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).